



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

ARRÊTÉ

**n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/078 du 18 avril 2019
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations
de la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL
situées 4 boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010. PREF. DC12/BE 0013 du 30 juin 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 actualisant la liste des activités exercées et portant imposition de prescriptions complémentaires pour la mise en conformité avec la directive dite IPPC pour « Integrated Pollution Prevention and Controlled » à la Société HELIO CORBEIL située 4 Boulevard Créte sur la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de l'Imprimerie HELIO CORBEIL située 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 269 du 16 avril 2015 portant imposition à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 20 juin 2016 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2010 et 16 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/602 du 24 août 2017 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/255 du 24 mai 2013 et de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/224 du 30 octobre 2018 prescrivant à l'encontre de la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL une procédure de consignation d'un montant total de 283 492 euros répondant au coût des travaux d'installation d'un bassin de rétention des eaux incendie et de dispositifs afin de respecter les niveaux d'émissions diffuses en composés organiques volatils pour son établissement situé 4 boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/259 du 20 décembre 2018 portant imposition à la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoires pour son imprimerie sise à Corbeil-Essonnes,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2018 établi suite à la pollution accidentelle survenue le 18 décembre 2018 et à sa visite du site exploité par la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à Corbeil-Essonnes,

VU le rapport d'incident transmis par l'exploitant en date du 23 janvier 2019 suite à la pollution accidentelle survenue le 18 décembre 2018,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 février 2019,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2019 notifié au pétitionnaire le 28 mars 2019,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL dont le siège est situé 4 boulevard Créte sur la commune de Corbeil-Essonnes est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Corbeil-Essonnes.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2010. PREF. DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010 à la société HELIO CORBEIL.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2010. PREF. DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010	Article 7.5.1 « organisation de l'établissement » du chapitre 7.5 « prévention des pollutions accidentelles »	Ajout de prescriptions Article 2

ARTICLE 2

L'article 7.5.1 « organisation de l'établissement » du chapitre 7.5 « prévention des pollutions accidentelles » est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« Fosse des rotatives :

- Toutes les cannes d'essai sont équipées d'un obturateur (bouchon par exemple).
- Toutes les vannes des cannes d'essai sont dépourvues de poignées.

Séparateur d'hydrocarbures au niveau des rotatives :

- Une alarme de colmatage du séparateur d'hydrocarbures est mise en service et son déclenchement entraîne l'arrêt des pompes de relevage de la fosse à l'échéance du 30 juin 2019.

Local des encre :

- La fluctuation rapide du niveau d'encre dans chaque réservoir entraîne la coupure des énergies et l'arrêt des pompes à encre à l'échéance du 31 mars 2019. Le seuil du débit maximal de l'encre acceptable est défini sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de la vanne guillotine d'isolement du réseau des eaux pluviales

- Un système type « dégrilleur » est mis en place par l'exploitant en amont de la vanne guillotine afin de collecter les débris et les corps étrangers pouvant être drainés dans le réseau des eaux pluviales à l'échéance du 30 juin 2019,
- L'exploitant étudie la possibilité de mettre en place un deuxième système d'obturation redondant avant le 30 juin 2019. Les conclusions de l'étude et la solution retenue par l'exploitant sont transmises à l'inspection avant le 15 septembre 2019.

Le système d'isolement du réseau des eaux pluviales est fermé en permanence afin de confiner toute pollution accidentelle sur le site. L'exploitant est autorisé à ouvrir la vanne guillotine en cas de forte pluie. Il s'assure de la fermeture complète de la vanne guillotine à l'issue cette opération. Des consignes sont rédigées en ce sens et affichées.

Détection de solvant/ Explosimétrie.

- L'exploitant réalise une étude afin d'améliorer le système de détection de solvant dans les fosses avant le 30 juin 2019. Les conclusions de l'étude et la solution retenue par l'exploitant sont transmises à l'inspection avant le 15 septembre 2019. »

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de CORBEIL-ESSONNES,

L'exploitant, la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN